

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION OMNISPORT GOURBEYRIENNE, SISE ROUTE DU STADE  
VALKANAERS 97113 GOURBEYRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN-LUC BOGAT, À  
PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES, À L'OCCASION  
DU MATCH DE LIGUE REGIONALE QUI SERA ORGANISÉ AU STADE DE RIVIERE DES  
PERES DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 DE 14H00 À 18H30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, formulée en date du 08 Octobre 2024, par l'association **OMNISPORT GOURBEYRIENNE** sise **ROUTE DU STADE VALKANAERS - 97100 BASSE-TERRE**, représentée par **MONSIEUR JEAN-LUC BOGAT**, pour la manifestation sportive, qu'elle organise, au stade de Rivière des Pères de la ville de Basse-Terre, le **SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 de 14H00 À 18H30.**

Considérant l'attestation d'assurance **ASSUR PLUS** en date du 03 Janvier 2024, contrat C215743 couvrant la responsabilité civile de l'association **OMNISPORT GOURBEYRIENNE**, pour la période allant du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise l'association **OMNISPORT GOURBEYRIENNE** à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaires, à l'occasion de la manifestation sportive, qu'elle organise au stade de Rivière des Pères de la ville de Basse-Terre, le **SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 de 14H00 À 18H30.**

**ARTICLE 2** : L'heure limite de fermeture de ce débit de boissons temporaires est fixée le samedi 12 octobre 2024 à **14h00.**

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons

**ARTICLE 4** : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe ;

✓ **1<sup>er</sup> Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3<sup>ème</sup> Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 5 :** La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

**Article 6 :** Les boissons alcoolisées devront être servies dans des gobelets jetables.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu*

*De sa notification, le 11 OCT. 2024*

*De son affichage et/ou sa publication, le 11 OCT. 2024*

*Fait à Basse-Terre, le*

*11 OCT. 2024*

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

